



Doc 9284-AN/905
Édition 2015-2016
ADDITIF N° 3
15/1/16

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION 2015-2016

ADDITIF N° 3

Prière d'introduire les modifications ci-après dans
l'édition 2015-2016 des Instructions techniques (Doc 9284).

(4 pages)

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les modifications ci-après, approuvées et publiées par décision du Conseil de l'OACI, doivent être incorporées dans l'édition 2015-2016 des Instructions techniques (Doc 9284) pour application immédiate :

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, *ajouter* les nouvelles rubriques suivantes en caractères maigres :

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Catécholborane						A210						
Benzodioxaborole-1,3,2						A210						

Dans la Partie 3, Chapitre 3, page 3-3-25, *ajouter* la disposition particulière suivante :

A210 Le transport de cette matière par voie aérienne est interdit. Elle peut être transportée par aéronef cargo uniquement avec l'approbation préalable des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions que lesdites autorités auront fixées par écrit.

Les modifications ci-après, approuvées et publiées par décision du Conseil de l'OACI, doivent être incorporées dans l'édition 2015-2016 des Instructions techniques (Doc 9284), la date d'application étant fixée au 1^{er} avril 2016 :

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-23, Instruction d'emballage 965, Section IA.1, Prescriptions générales, *remplacer* la première prescription par le texte suivant :

- Les prescriptions du Chapitre 1 de la Partie 4 doivent être satisfaites.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-23, Instruction d'emballage 965, Section IA.1, Prescriptions générales, *ajouter* avant le Tableau 965-IA les nouvelles prescription et note suivantes :

- L'état de charge des piles et des batteries au lithium ionique présentées au transport ne doit pas dépasser 30 % de leur capacité nominale. Les piles et les batteries dont l'état de charge est supérieur à 30 % de leur capacité nominale peuvent être expédiées uniquement avec l'approbation de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions que lesdites autorités auront fixées par écrit.

Note.— La sous-section 38.3.2.3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU contient des orientations et une méthode pour déterminer la capacité nominale.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-24, Instruction d'emballage 965, Section IB.1, Prescriptions générales, *remplacer* la première prescription par le texte suivant :

- Les piles et les batteries doivent être placées dans des emballages extérieurs solides qui sont conformes aux dispositions des § 1.1.1, 1.1.3.1 et 1.1.10 de la Partie 4 (à l'exception du § 1.1.10.1).

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-24, Instruction d'emballage 965, Section IB.1, Prescriptions générales, *ajouter* avant le Tableau 965-IB les nouvelles prescription et note suivantes :

- L'état de charge des piles et des batteries au lithium ionique présentées au transport ne doit pas dépasser 30 % de leur capacité nominale. Les piles et les batteries dont l'état de charge est supérieur à 30 % de leur capacité nominale peuvent être expédiées uniquement avec l'approbation de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions que lesdites autorités auront fixées par écrit.

Note.— La sous-section 38.3.2.3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU contient des orientations et une méthode pour déterminer la capacité nominale.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-25, Instruction d'emballage 965, Section II, premier paragraphe, *ajouter* « 1.1, alinéas g) et j) de la Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur — Prescriptions générales), » après « À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Généralités — Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-25, Instruction d'emballage 965, Section II, paragraphe II.1, Prescriptions générales, *remplacer* la première prescription par le texte suivant :

- Les piles et les batteries doivent être placées dans des emballages extérieurs solides qui sont conformes aux dispositions des § 1.1.1, 1.1.3.1 et 1.1.10 de la Partie 4 (à l'exception du § 1.1.10.1).

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-25, Instruction d'emballage 965, Section II, paragraphe II.1, Prescriptions générales, *ajouter* avant le Tableau 965-II les nouvelles prescription et note suivantes :

- L'état de charge des piles et des batteries au lithium ionique présentées au transport ne doit pas dépasser 30 % de leur capacité nominale.

Note.— La sous-section 38.3.2.3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU contient des orientations et une méthode pour déterminer la capacité nominale.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-26, Instruction d'emballage 965, Section II, paragraphe II.2, Prescriptions supplémentaires, *ajouter* avant le sixième tiret de premier niveau la nouvelle prescription suivante :

- Les expéditeurs ne sont pas autorisés à présenter au transport dans un seul envoi plus d'un colis préparé conformément à la présente section.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-26, Instruction d'emballage 965, Section II, paragraphe II.2, Prescriptions supplémentaires, *ajouter* avant le dernier tiret de premier niveau la nouvelle prescription suivante :

- Les colis et les suremballages de piles au lithium ionique préparés en conformité avec les dispositions de la Section II doivent être confiés à l'exploitant séparément du fret qui n'est pas visé par les présentes Instructions et ils ne doivent pas être placés dans une unité de chargement avant d'être confiés à l'exploitant.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-26, Instruction d'emballage 965, Section II, paragraphe II.4, Suremballages, *ajouter* la nouvelle première phrase suivante :

Un colis préparé conformément à la présente section, au maximum, peut être placé dans un suremballage.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-26, Instruction d'emballage 965, Section II, paragraphe II.4, Suremballages, *remplacer* le texte « Quand des colis sont placés dans un suremballage, (...) » par le texte suivant : « Quand un tel colis est placé dans un suremballage, (...) ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-26, Instruction d'emballage 965, Section II, paragraphe II.4, Suremballages, *ajouter* à la suite du paragraphe la nouvelle note suivante :

Note.— Aux fins de la Section II, un suremballage est un contenant utilisé par un seul expéditeur pour enfermer au plus un colis préparé en conformité avec la présente section. La limite par suremballage d'un seul colis de piles visées par la Section II s'applique aux expéditions préparées en conformité avec la Section IA et/ou IB.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-34, Instruction d'emballage 968, Section II, paragraphe II.2, Prescriptions supplémentaires, *ajouter* avant le sixième tiret de premier niveau la nouvelle prescription suivante :

- Les expéditeurs ne sont pas autorisés à présenter au transport dans un seul envoi plus d'un colis préparé conformément à la présente section.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-34, Instruction d'emballage 968, Section II, paragraphe II.2, Prescriptions supplémentaires, *remplacer* le texte suivant l'avant-dernier tiret de premier niveau par le texte suivant :

- Les colis et les suremballages de piles au lithium métal préparés en conformité avec les dispositions de la Section II doivent être confiés à l'exploitant séparément du fret qui n'est pas visé par les présentes Instructions et ils ne doivent pas être placés dans une unité de chargement avant d'être confiés à l'exploitant.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-34, Instruction d'emballage 968, Section II, paragraphe II.4, Suremballages, *ajouter* la nouvelle première phrase suivante :

Un colis préparé conformément à la présente section, au maximum, peut être placé dans un suremballage.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-34, Instruction d'emballage 968, Section II, paragraphe II.4, Suremballages, *remplacer* le texte « Quand des colis sont placés dans un suremballage, (...) » par le texte suivant : « Quand un tel colis est placé dans un suremballage, (...) ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-34, Instruction d'emballage 968, Section II, paragraphe II.4, Suremballages, ajouter à la suite du paragraphe la nouvelle note suivante :

Note.— Aux fins de la Section II, un suremballage est un contenant utilisé par un seul expéditeur pour enfermer au plus un colis préparé en conformité avec la présente section. La limite par suremballage d'un seul colis de piles visées par la Section II s'applique aux expéditions préparées en conformité avec la Section IA et/ou IB.

— FIN —